TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1900246

lc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Pascale Rousselle
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1er février 2019

Le juge des référés

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2019, M. représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle, de lui délivrer un récépissé de carte de séjour avec autorisation de travail, dans un délai de 24h00 à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

S'agissant de l'urgence :

- en l'absence de délivrance d'un récépissé, il risque de ne plus poursuivre son certificat d'aptitude professionnelle ;
- en l'absence de délivrance de titre de séjour il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge pérenne dans le cadre de son contrat « jeune majeur » ;

S'agissant de l'atteinte à une liberté fondamentale :

- le préfet a commis une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'aller et venir et le droit à l'instruction et au travail en ne lui délivrant pas de récépissé à la suite de sa demande de renouvellement de titre de séjour ;

- le préfet a également commis une atteinte manifestement illégale aux droits à l'égal accès à l'instruction et au travail ;

- le préfet a été saisi d'une demande de titre de séjour en vertu de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et il a méconnu les dispositions de l'article R. 311-4 dudit code en ne délivrant pas à l'intéressé un récépissé de première demande de carte de séjour alors que cette délivrance est de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'urgence n'est pas établie alors que son contrat de jeune majeur a été établi jusqu'au 30 avril 2019 ; il indique également que eu égard aux droits qui s'attachent à un récépissé, la fiabilité des éléments tenant à l'identité du bénéficiaire doit être vérifiée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 à 14h30 :
- le rapport de Mme Rousselle, juge des référés,
- et les observations de Me Jeannot, représentant M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et fait valoir que, dès lors que le jeune a été admis à l'aide sociale à l'enfance sur décision du juge des enfants, dont le procureur n'a pas fait appel, la question de son âge et de son identité ne se posent plus et le préfet ne peut ainsi remettre en cause ces éléments par la demande de production de pièces superfétatoires.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 15h00.

Considérant ce qui suit :

1. M. de nationalité ivoirienne, né le 1er janvier 2001, est entré en France au cours de l'année 2017. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle par un jugement du tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Nancy du 7 août 2017. Par un courrier du 11 juillet 2018 il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'intéressé a bénéficié d'un contrat jeune majeur valable jusqu'au 30 avril 2019 et poursuit des études de CAP boucherie. N'ayant pas obtenu de réponse à sa demande de titre de séjour, ni même un récépissé du dépôt de celle-ci, M demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (....).*

5. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

6. L'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : prévoit que : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'en dehors du cas d'une demande à caractère abusif ou dilatoire, l'autorité administrative chargée d'instruire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ne peut refuser de l'enregistrer, et de délivrer le récépissé y afférent, que si le dossier présenté à l'appui de cette demande est incomplet.

7. Au cas d'espèce, il est constant que M. a demandé un titre de séjour par courrier du 11 juillet 2018. Le préfet n'a pas donné suite à sa démarche et, par courrier du 15 octobre 2018, lui a demandé de justifier de son état civil et de sa nationalité, par des documents traduits en francais. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des écritures du préfet, que a été confié à l'aide sociale à l'enfance par décisions du Procureur de la République et du juge des enfants de Nancy depuis le 20 juillet 2017. Dans ces conditions, en refusant de délivrer à qui justifie d'une situation d'urgence par sa situation irrégulière qui l'expose à une mesure d'éloignement, ainsi que par la nécessité de justifier d'une situation régulière au regard de son employeur qui l'accueille en stage, et alors même qu'il bénéficie d'un contrat jeune majeur, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler au motif qu'il doit vérifier son état civil et sa nationalité, le préfet a

porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'aller et venir et le droit à l'instruction et au travail.

8. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer un tel récépissé à M. dans un délai de 72h00 à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Le requérant a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Jeannot, avocate de renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à

ORDONNE :

Article 1er : est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint, sans astreinte, au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à un récépissé de sa demande de titre de séjour dans un délai de 72h00 à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Jeannot, avocate de une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros (mille euros) sera versée à

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Fait à Nancy, le 1er février 2019.

Le juge des référés,

P. Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY